

INSTRUCTION

N° 09-012-M0-E-K du 22 mai 2009

NOR : BCF Z 09 00041 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de juin 2009

PRÉPARATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET DES ORGANISMES
QUI EN DÉPENDENT À L'ESPACE UNIQUE DE PAIEMENT EN EUROS
(SINGLE EURO PAYMENTS AREA) SEPA
ET À LA MISE EN PLACE D'UN COMITÉ INTERMINISTÉRIEL

ANALYSE

Diffusion de la circulaire interministérielle Intérieur (DGCL) / Budget (DGFIP)
NOR/BCFR0829464C du 15 décembre 2008

Date d'application : 22/05/2009

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SEPA ; UNION EUROPÉENNE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	DSF	DOM	COM										

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Sous-direction gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1C

SOMMAIRE

1. LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE NOR/BCFR0829464 DU 15 DÉCEMBRE 2008.....	3
2. INCIDENCE POUR LES ACTEURS LOCAUX DE LA MISE EN PLACE DES MOYENS DE PAIEMENT EUROPÉENS.....	4
2.1. La prise en compte des nouvelles données bancaires dans les systèmes d'information.....	4
2.2. Les incidences sur les interfaces avec la DGFIP.....	5
2.2.1. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.....	5
2.2.2. Pour les établissements publics, régies d'État ou collectivités territoriales, organismes divers disposant d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.....	7
3. RÔLE DES TRÉSORIFIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX ET RESPONSABLES DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES FINANCES PUBLIQUES DANS LA MISE EN PLACE DES MOYENS DE PAIEMENT EUROPÉENS.....	7
3.1. Rôle des correspondants Monétique	8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle n° NOR/ BCFR0829464C du 15 décembre 2008	9
--	---

La présente instruction a pour objet de diffuser la circulaire interministérielle Intérieur/Finances n° NOR/BCFR0829464C du 15 décembre 2008 et d'en préciser les modalités d'application.

Cette circulaire, élaborée dans le cadre du comité interministériel mis en place pour coordonner la promotion des moyens de paiement européens, vise à porter à la connaissance des préfets, des trésoriers-payeurs généraux et responsables des directions régionales et départementales des finances publiques, les travaux engagés au niveau européen et national, afin qu'ils en informent les acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les déposants de fonds au Trésor.

1. LES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE NOR/BCFR0829464 DU 15 DÉCEMBRE 2008

Le SEPA (*Single Euro Payments Area* – Espace unique de paiements en euros) est un projet qui constitue la phase ultime du passage à la monnaie unique. Il prolonge les travaux relatifs au passage à l'Euro et vise, en sus de la monnaie unique, à créer un espace unique des paiements européens en dotant la zone euro, de moyens de paiements scripturaux communs. Il porte à ce stade sur les virements et concernera ultérieurement les prélèvements.

☞ *Le périmètre concerné est plus large que celui de la zone euro puisqu'au-delà des 27 pays de la zone, il concerne aussi l'Islande, la Norvège, le Lichtenstein et la Suisse.*

Pour la France, le projet concerne la métropole et les départements d'Outre-mer. L'adhésion de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est en cours.

Les territoires de la zone franc pacifique sont hors zone SEPA.

☞ *Le SEPA touche l'ensemble des acteurs privés et publics et ses impacts sont très importants.*

La transversalité et l'importance du projet ont justifié la mise en place d'un comité interministériel (Comité Interministériel pour les Moyens de Paiements Européens – CIMPE), présidé par M. Daniel PERRIN, inspecteur général des Finances, chargé de coordonner la mise en place au niveau de l'ensemble de la sphère publique et sociale, en lien avec le monde bancaire, la Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) et la Commission européenne. Le secrétariat technique, est quant à lui, assuré par le bureau CL1C *Trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires* de la direction générale.

Ainsi, la DGFIP joue un rôle de premier plan dans la mise en place et le pilotage de ce projet, tant au niveau central, qu'au niveau local.

L'état d'avancement des travaux de mise à jour des applications concernant la DGFIP est suivi dans le cadre du comité de pilotage interne à la DGFIP et les travaux qui concernent les autres ministères sont suivis dans le cadre du comité interministériel.

Compte tenu de la volumétrie des opérations émises par la sphère publique et du rôle moteur qu'elles peuvent jouer, les attentes sont fortes sur le passage de celles-ci à SEPA.

☞ *Les moyens de paiement SEPA reposent sur des standards différents de ceux utilisés pour les moyens de paiement nationaux :*

- ils s'appuient sur des dispositions juridiques prévues par la directive sur les services de paiement (Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007), dont la transposition doit intervenir pour le 1^{er} novembre 2009 et des règles de gestion définies par les banques au plan européen ;
- ils s'appuient sur des données bancaires de type IBAN et BIC (identifiant bancaire à substituer au RIB figurant sur les relevés d'identité bancaire fournis par les banques) et sur des formats de fichiers de type HTML.

Les systèmes d'information de la sphère publique doivent donc prendre en compte ces changements.

2. INCIDENCE POUR LES ACTEURS LOCAUX DE LA MISE EN PLACE DES MOYENS DE PAIEMENT EUROPÉENS

Au niveau central, la DGFIP œuvre à la mise en place du projet SEPA, non seulement pour son propre compte, mais également pour le compte de tous les acteurs de la sphère publique dont elle assure le règlement des dépenses ou l'encaissement des recettes.

Les maîtrises d'œuvre et les maîtrises d'ouvrage travaillent à la mise aux normes des applications et à l'intégration des nouveaux standards dans tous les projets en cours (CHORUS, COPERNIC, HELIOS...).

Les travaux menés à ce jour concernent, compte tenu des éléments de calendrier nationaux, essentiellement le passage au virement SEPA.

Le passage au SEPA est effectif pour le SCT (*SEPA Credit Transfert*) depuis le 28 janvier 2008, date du démarrage, mais une période transitoire est prévue jusqu'au 31 décembre 2011, pendant laquelle les deux formats (ancien et SEPA) seront acceptés.

Les administrations qui basculeront dans SEPA ne le feront, dans un premier temps, que pour les virements.

Le choix de la plupart des acteurs privés et publics sera, dans une optique d'optimisation des coûts, de faire autant que possible, coïncider le passage à SEPA, avec la mise en place de nouveaux programmes et de nouvelles applications.

Toutefois, les calendriers de migration prévus et la contrainte de la gestion simultanée des BIC-IBAN et des RIB pour les moyens de paiement hors SEPA, ne permettront pas toujours d'attendre la mise en place et le déploiement des nouveaux projets, c'est pourquoi des maintenances devront être effectuées et des adaptations seront à prévoir dans les applications existantes. Les acteurs locaux devront être sensibilisés sur ce point.

2.1. LA PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES DONNÉES BANCAIRES DANS LES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le passage à SEPA contrairement à ce qui a été fait pour l'Euro, n'interviendra pas en *big bang* ni dans les applications DGFIP, ni dans celles des partenaires, collectivités territoriales ou correspondants qui décideront du moment opportun.

Il conviendra en tout état de cause de prévoir une phase intermédiaire qui conduira à gérer à la fois du RIB et du BIC IBAN. En effet :

- tous les acteurs ne seront pas prêts simultanément ;
- les calendriers d'introduction, puis de généralisation des normes européennes ne sont pas identiques pour le traitement des dépenses (virement SEPA) et celui des recettes (prélèvement SEPA) ;
- de même, les administrations devront continuer à gérer du RIB pour les autres moyens de paiement non concernés par le passage à SEPA (télèrèglement, TIP, effets de commerce). Compte tenu de ce qui précède, les systèmes d'information devront gérer en parallèle, même après le passage à SEPA, les deux formats de références bancaires RIB et les nouvelles normes SEPA (BIC IBAN).

Ainsi, durant toute cette période transitoire, la DGFIP sera en mesure de recevoir et de remettre à ses banquiers les moyens de paiement actuels et les moyens de paiement SEPA.

La problématique de la gestion de BIC et IBAN implique pour les applications informatiques de convertir, à un moment donné, les stocks de données RIB conservées dans les bases clients-fournisseurs.

Pour les données RIB des banques françaises, la conversion est possible :

- à l'aide d'un module de conversion qui permet de convertir un numéro de compte en IBAN ;
- à l'aide de tables fournies par la Banque de France qui permettent d'obtenir le code BIC à partir du code établissement.

En revanche, cette conversion ne pourra, en l'état, avoir lieu pour les comptes ouverts dans les collectivités d'Outre-mer et les pays d'Outre-mer (COM-POM) ou les autres banques de la zone SEPA pour lesquels une saisie manuelle des données devra intervenir.

Le basculement à SEPA doit donc permettre, si possible, la saisie manuelle dans les applications de ces nouvelles données. L'utilisation d'un module de conversion en aval des applications afin de permettre l'émission de virements SEPA peut être envisagée dans une phase transitoire, lorsque les applications continuent à ne gérer que du RIB, mais cela a pour conséquence de limiter l'émission des virements SEPA à la seule zone métropole-départements d'Outre-mer (DOM).

2.2. LES INCIDENCES SUR LES INTERFACES AVEC LA DGFIP

La DGFIP a arrêté les premières orientations en matière de migration des protocoles d'échanges à SEPA.

2.2.1. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Au préalable, il est nécessaire de préciser que le SEPA concerne les applications interfacées avec celles de la DGFIP, mais aussi certaines applications propres aux collectivités, dès lors qu'elles comportent ou véhiculent des RIB.

Pour effectuer les adaptations nécessaires dans les applications informatiques, les collectivités ou les établissements publics locaux vont devoir recenser l'ensemble de leurs applications informatiques concernées par les nouvelles normes et les nouveaux standards européens décrits dans la circulaire.

La DGFIP s'adaptera au rythme de passage au SEPA des collectivités, mais la réponse technique qui sera fournie, sera fonction de la date de passage que choisira la collectivité et du protocole d'interface utilisé entre ses applications et celles de la DGFIP.

Compte tenu de ce contexte, diverses situations pourront se présenter :

☞ *Scénario 1 : Les collectivités souhaiteront basculer au SEPA (pour le virement) dès 2009 et opèreront les maintenances nécessaires dans leurs systèmes d'information.*

Il conviendra de distinguer selon que ces collectivités sont gérées ou non sous HELIOS :

Pour celles qui sont gérées sous HELIOS

L'adoption du protocole d'échange standard PES V2 est fortement recommandée aux collectivités désireuses de passer à SEPA rapidement. Lui seul est en mesure de véhiculer vers HELIOS des données de BIC et IBAN¹.

Au-delà du SEPA, ce protocole a d'ailleurs été conçu dans la perspective d'une évolution de la dématérialisation et il ouvre donc d'autres possibilités aux collectivités.

Toutefois avant fin 2009, HELIOS ne sera pas prêt applicativement à remettre à l'application PSAR² des virements SEPA.

- Toutes les données d'IBAN « hors zone métropolitaine » transmises par PES ressortiront en anomalie et nécessiteront une saisie manuelle des coordonnées bancaires par le comptable dans HELIOS.
- En sortie, HELIOS fournira donc à l'application PSAR un fichier de virements aux formats actuels (avec RIB) ; les rejets relatifs aux opérations émises par HELIOS seront reçus également au format actuel.

¹ Celles-ci ne pourront concerner que les banques françaises et doivent être ventilées par l'ordonnateur dans divers champs du protocole. Une évolution du PES est prévue afin de permettre la transmission de tout BIC/IBAN.

² Application de regroupement des fichiers de moyens de paiement remis aux banquiers de l'État.

- En protocole retour, HELIOS ne restituera aux collectivités que des données au format RIB, que les collectivités devront retraiter.

À partir de fin 2009, HELIOS sera en mesure de fournir à PSAR du format SEPA, quel que soit le protocole utilisé par la collectivité. Il effectuera, pour les collectivités qui ne sont pas passées à SEPA, la conversion des données de RIB reçues³ en amont d'HELIOS, et permettra la saisie manuelle de tout BIC/IBAN de la zone SEPA, dans l'attente de l'adaptation du protocole qui sera prochainement effectuée.

À défaut d'utiliser le protocole PES V2 (utilisation des protocoles INDIGO, HTITRE, HMANDAT,...), les collectivités devront, en sortie de leurs propres applications, effectuer un traitement de conversion de données SEPA vers le RIB pour la constitution des interfaces « aller » vers le comptable (extraction des données RIB à partir des IBAN⁴). En retour, elles ne récupéreront que des données RIB.

Pour celles qui ne sont pas gérées sous Hélios

- Applications historiques RCT, CLARA, HTR, EAU...

Le déploiement d'HELIOS est prévu avant la fin de la période transitoire et l'objectif, à terme, est de faire coïncider autant que possible le passage à HELIOS et le basculement à SEPA (avec adoption du protocole PES).

Si toutefois les collectivités désirent passer au SEPA avant la migration sous HELIOS, elles ne peuvent utiliser que les protocoles anciens (INDIGO, HTITRE, HMANDAT, MAIREC, MAIDEP...). Aucune modification de ces protocoles n'est prévue dans l'immédiat.

Ce principe impliquera pour les ordonnateurs qui auront fait évoluer leur système d'information aux normes SEPA, l'obligation d'y intégrer un traitement de conversion de données SEPA vers le RIB pour la constitution des interfaces « aller » vers le comptable.

Cependant, les applications patrimoniales assureront la conversion au format SEPA des données provenant des interfaces traditionnelles et pourront ainsi remettre à PSAR des fichiers SEPA.

- Pour RMH et OTR

Ces applications subsistent après la fin du déploiement d'HELIOS. Il est donc prévu de les faire évoluer, ainsi que les protocoles PAYMEN et OFFICE.

RMH et OTR assureront la conversion au format SEPA des données provenant des interfaces traditionnelles et pourront ainsi remettre à PSAR des fichiers SEPA à compter de fin 2009.

À partir de 2010, les interfaces seront modifiées et les références bancaires pourront être gérées dans les deux formats, RIB et BIC-IBAN, dans les applications.

Dans l'hypothèse du passage à SEPA d'une collectivité ou d'un établissement qui serait antérieur à la modification des interfaces, une solution d'extraction des données RIB en amont du protocole sera à mettre en œuvre par la collectivité ou l'établissement.

Scénario 2 : Les collectivités mettent en place progressivement le SEPA à partir de 2010

Si la collectivité n'a pas adhéré au protocole PES V2 et utilise les protocoles traditionnels, le scénario est identique au précédent dans sa première phase. Dans l'attente de la migration vers HELIOS, les anciennes applications assureront la conversion au format SEPA des données provenant des interfaces traditionnelles. Le système d'information de la collectivité transmet du RIB et reçoit en retour du RIB.

³ Il ne s'agira que d'opérations SEPA nationales.

⁴ Les domiciliations bancaires, hors RIB nationaux, généreront des anomalies et impliqueront une saisie manuelle du comptable.

☞ *Scénario 3 : Les collectivités ne réalisent pas les adaptations pour le passage aux normes SEPA*

La DGFIP convertira les données RIB en BIC IBAN. Il convient toutefois de préciser que ce travail de conversion devrait s'achever au terme de la période transitoire prévue au plan national.

Pour les applications qui ne sont pas interfacées avec les applications DGFIP, la collectivité devra, avec l'aide de ses services informatiques ou celui des sociétés (SSII) prestataires de services, étudier les modifications qu'il sera nécessaire de réaliser.

2.2.2. Pour les établissements publics, régies d'État ou collectivités territoriales, organismes divers disposant d'un compte de dépôts de fonds au Trésor

Il s'agit d'adapter, les applications informatiques de ces correspondants pour générer, en émission, les nouveaux formats de message et convertir les bases de RIB en identifiants internationaux BIC-IBAN conformément aux prescriptions applicables à ces nouveaux moyens de paiement.

À cet effet, la DGFIP diffusera, au cours de l'année 2009, les protocoles techniques détaillés qui serviront de base à l'adaptation des applications informatiques de moyens de paiement de ces déposants.

Pour les opérateurs de l'État appliquant les règles de la comptabilité publique élaborées par le bureau CE2B, il est souligné que la DGFIP diffusera auprès des principales sociétés de service, qui éditent des logiciels budgétaires et comptables de ces organismes, les différents cahiers des charges sur la base desquelles les adaptations informatiques devront être réalisées afin de prendre en compte les prescriptions du SEPA.

Bien entendu, les acteurs locaux, notamment les services Dépôts et services financiers, en appui des correspondants monétiques des trésoreries générales, seront mobilisés pour l'accompagnement de leurs clients notamment ceux d'entre eux qui ne disposent pas de structure nationale en matière de gestion de leurs applications informatiques.

S'agissant de la réception de SCT (*SEPA Credit Transfert* - virement), les correspondants disposant d'un compte auprès de l'État sont d'ores et déjà en mesure de recevoir ces mouvements de la part de leurs débiteurs (sous réserve que la banque du débiteur propose l'émission de SCT). Depuis le 2 février 2009, le traitement des SCT reçus est automatisé dans l'application de tenue de comptes CEP, ce qui permet de communiquer aux déposants les informations supplémentaires véhiculées par SEPA (libellé client allongé jusqu'à 140 caractères, référence du donneur d'ordre, ...) dans un premier temps sur les relevés de compte papier ou dématérialisés (ETEBAC/CFONB120), puis, lors d'une deuxième étape, de façon dématérialisée par une consultation Internet.

À cet effet, le bureau CLIC a diffusé aux services Dépôts et services financiers une circulaire sur les modalités de traitement des SCT reçus dans CEP.

3. RÔLE DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX ET RESPONSABLES DES DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES FINANCES PUBLIQUES DANS LA MISE EN PLACE DES MOYENS DE PAIEMENT EUROPÉENS

Il appartient aux trésoriers-payeurs généraux et responsables des directions régionales et départementales des finances publiques de diffuser l'information nécessaire à la sensibilisation des acteurs locaux, et en particulier les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les déposants au Trésor, aux modifications induites par ce projet.

Les trésoriers-payeurs généraux et responsables des directions régionales et départementales des finances publiques veilleront à coordonner, éventuellement avec les préfets, la diffusion des informations, notamment techniques, en provenance des services centraux ou résultant des décisions ou interventions du pilote interministériel afin de les diffuser auprès des acteurs locaux.

Les informations utiles au plan local seront diffusées par le bureau CL1C et mises en ligne sur le site intranet de la DGFIP. Des informations régulières seront aussi faites au cours des journées inter-régionales des correspondants Monétique et des chefs de service Dépôt de fonds au Trésor (DFT).

Il conviendra par ailleurs de s'assurer que la migration SEPA sera effective avant la disparition des moyens de paiement nationaux en s'appuyant sur des calendriers de migration.

3.1. RÔLE DES CORRESPONDANTS MONÉTIQUE

S'agissant plus particulièrement du secteur public local, un dispositif d'accompagnement, faisant appel aux trésoreries générales et directions régionales et départementales des finances publiques, est mis en place afin d'aider les décideurs locaux, élus ou responsables d'établissements publics à réaliser cette migration (diffusion de la documentation générale et technique, support technique, planification de tests, ...).

Ce dispositif d'accompagnement s'appuie en premier lieu sur le réseau des correspondants monétiques, puis des comptables locaux pour les assister en tant que de besoin, lors de l'information des acteurs locaux (ordonnateurs etc..) sur les modifications induites par le projet SEPA.

De même, s'agissant des clients titulaires de comptes de dépôt de fonds au Trésor, le correspondant monétique s'appuiera sur les services Dépôts et services financiers.

Pour permettre aux correspondants Monétique de mener à bien cette mission, une formation sera assurée par la DGFIP et des supports techniques leur seront remis, ainsi que les éléments de langage et la documentation nécessaire.

Toute difficulté concernant l'application de cette instruction, ou celle du dispositif d'accompagnement devra être signalée, à la direction générale, au bureau CL1C à l'adresse suivante : cl1c@dgfip.finances.gouv.fr

LE CHEF DE SERVICE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

F. IANNUCCI

ANNEXE N° 1 : Circulaire interministérielle n° NOR/ BCFR0829464C du 15 décembre 2008

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE
L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Direction Générale des Collectivités Locales

**MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Direction Générale des Finances Publiques

15 décembre 2008

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des
Collectivités territoriales

Le Ministre du Budget, des Comptes publics et
de la Fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et
de département,

Mesdames et Messieurs les délégués du
Directeur général des finances publiques

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs
généraux et responsables départementaux des
finances publiques,

NOR/BCFR0829464C du 15 décembre 2008

OBJET : SEPA (*Single Euro Payments Area* - Espace unique de paiements en euros) – Mise en place du Comité Interministériel pour les Moyens de Paiements Européens (CIMPE).

REFERENCE : Circulaire du 2 Avril 2008 relative à la préparation des administrations publiques et des organismes qui en dépendent, à l'espace unique de paiement en euros.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des préfets, des trésoriers payeurs généraux et responsables des directions locales uniques de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), l'existence des travaux conduits, tant sur le plan européen que national, pour la mise en place de moyens de paiement européens (projet SEPA).

Les préfets, trésoriers payeurs généraux et responsables des directions locales uniques sont invités à sensibiliser au plan local les collectivités territoriales et leurs établissements publics à cette évolution majeure et à ses impacts sur leurs modalités de fonctionnement et sur leurs relations avec le ministère du Budget des Comptes Publics et de la Fonction Publique en particulier la DGFIP.

ANNEXE N° 1 (suite)

L'ensemble des administrations locales sont concernées, à la fois parce qu'elles sont émettrices de ces futurs moyens de paiement mais également parce que le poids qu'elles représentent parmi les utilisateurs potentiels de ces nouveaux moyens de paiement leur confère un rôle de première importance dans la réussite de la mise en place de ce projet en Europe.

La présente circulaire vise donc à porter à votre connaissance l'existence du projet SEPA et ses impacts sur les collectivités territoriales.

1. Le projet SEPA

a) Qu'est-ce que le SEPA ?

Le SEPA (*Single Euro Payments Area* - Espace unique de paiements en euros) est un projet européen qui s'inscrit dans le prolongement du passage à l'euro et le renforcement du marché intérieur européen. L'ambition est de créer une gamme unique de moyens de paiement en euros, commune à l'ensemble des pays européens.

Ce projet a été initié par l'*European Payments Council* (EPC) -Conseil européen des paiements-, qui rassemble les communautés bancaires européennes ainsi que les principales banques centrales européennes. Il est soutenu par la Commission européenne et les banques centrales de l'Eurosystème.

Grâce aux nouveaux moyens de paiement européens, les consommateurs, les entreprises, les commerçants et les administrations pourront effectuer des paiements dans les mêmes conditions partout dans l'espace européen, aussi facilement que dans leur pays.

Le périmètre SEPA concerne les 27 pays de l'Union Européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Lichtenstein et la Suisse.

S'agissant de la France, ce projet concerne la métropole et les départements d'Outre-Mer, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. La zone Franc pacifique (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) est pour l'instant exclue du périmètre SEPA.

Bien qu'il en soit indépendant, ce projet s'inscrit dans un nouveau cadre juridique qui est celui de la Directive sur les Services de paiement adoptée le 13 novembre 2007 par les instances européennes et dont la transposition en droit national doit intervenir avant le 1^{er} novembre 2009. Il convient toutefois de préciser que la directive concerne tous les moyens de paiement et pas seulement ceux prévus dans SEPA dans l'immédiat qui sont : le virement (*Sepa Credit Transfer - SCT*), le prélèvement (*Sepa Direct Debit - SDD*) et la carte bancaire (*Sepa Card Framework - SCF*).

Les spécifications générales des instruments SEPA sont décrites dans des documents intitulés « *rulebooks* ». Ces documents décrivent les schémas fonctionnels des futurs instruments de paiement paneuropéens « *schemes* » et ont été validés par l'EPC, l'objectif étant de converger vers des règles communes tant sur le plan juridique que technique.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le projet SEPA implique l'adoption d'une part, de nouveaux standards techniques (formats SWIFT pour les messages véhiculés) destinés à favoriser un traitement automatisé de l'émetteur jusqu'au destinataire final et d'autre part, des règles de gestion définies au niveau européen par l'EPC. Il est prévu qu'au-delà de ces standards communs, le marché développe des offres (services additionnels et optionnels) correspondant aux besoins spécifiques de certains acteurs.

Le planning actuel du projet SEPA prévoit la mise à disposition de ces nouveaux outils par les établissements bancaires à partir du 28 janvier 2008 pour le SCT, puis une phase d'extension progressive jusque fin 2012, date à laquelle la migration vers l'ensemble des moyens de paiement SEPA doit avoir atteint une masse critique. A terme, les instruments nationaux concernés sont appelés à disparaître. Le projet SEPA est donc déjà dans une phase active.

Au plan français, les moyens de paiement SEPA sont susceptibles de remplacer les moyens de paiements nationaux suivants :

- Le SCT remplacera le virement dit « de masse », c'est à dire sans option particulière, ce qui exclut les virements urgents du périmètre de SEPA ;
- Le SDD remplacera le prélèvement, qu'il soit ponctuel ou périodique.

Des travaux sont en cours pour expertiser la possible migration du télévirement, du Titre Interbancaire de Paiement (TIP) et des effets de commerces (billets à ordre et lettres de change) à SEPA ; dans l'attente d'une solution satisfaisante, ces moyens de paiement nationaux sont appelés à subsister.

Le chèque, le porte-monnaie électronique et le mandat postal sont exclus du périmètre SEPA.

Les principales caractéristiques de ces moyens de paiement sont détaillées en **annexe 1**.

Par ailleurs, il est possible d'obtenir de plus amples informations en consultant le site national sur SEPA sur internet : www.sepafrance.fr.

b) Le pilotage du projet SEPA au plan national

Au plan national, un Comité national pour SEPA, coprésidé par la Banque de France et la Fédération Bancaire Française se réunit deux fois par an. Son rôle est d'assurer, au plan national, la coordination du projet et l'implication des différentes parties prenantes.

Un plan de migration (cf. **annexe n°2**) disponible sur le site Internet SEPA a été ainsi élaboré et publié et des groupes de travail thématiques ont été constitués.

Ce Comité met en présence des représentants des communautés concernées par ce projet : banques, infrastructures d'échange, quelques parlementaires, administrations (DGFIP, DGTPE, DGME, DGDDI, Direction de la sécurité sociale), entreprises, commerçants et consommateurs.

ANNEXE N° 1 (suite)

Un tableau de bord est prévu pour suivre la montée en charge de SEPA en France sur la base d'éléments qualitatifs mais aussi quantitatifs. Sa mise à jour est trimestrielle et inclut les éléments concernant les administrations publiques.

2. Impacts et pilotage du projet SEPA pour les administrations publiques

a) Les impacts identifiés

Les impacts sur la sphère publique seront importants. En effet, les moyens de paiements SEPA concernent l'ensemble des missions des organismes publics : recettes (prélèvement, TIP, télé règlement, carte bancaire) et dépenses (virement). En conséquence, les applications informatiques impactées sont très nombreuses et très variées, et touchent aussi bien la DGFIP, que les ordonnateurs (ministériels ou locaux) ou la clientèle des déposants au Trésor.

Par décision du 10 octobre 2006, confirmée le 22 janvier 2008, le conseil ECOFIN a demandé aux états membres de réaliser une analyse afin de confirmer que les produits SEPA n'entraîneront pas de dégradation par rapport à l'existant en terme de prix et de qualité (y compris en matière de sécurité des paiements). Sur ce plan, la France est l'un des pays les plus avancés, avec un choix de moyens de paiements variés, modernes, fiables et peu coûteux.

Les résultats des premières études d'impact réalisées ont mis en lumière dans l'immédiat les points de vigilance suivants :

- l'absence de possibilité d'annuler un virement émis à tort ;
- l'absence à l'heure actuelle de procédure de correction de domiciliation (même si des travaux sont conduits actuellement) ;
- les lourdes charge et responsabilité pesant sur le créancier en matière de gestion du mandat ;
- l'absence de visibilité sur les coûts (commissions interbancaires) et sur la sécurisation de ce dispositif.

Les travaux actuellement menés par l'EPC ainsi que les négociations menées par le pilote interministériel avec la communauté bancaire ou par la DGFIP avec les banquiers de l'État visent à lever ces inconvénients.

b) Le pilotage interministériel pour les administrations publiques

Compte tenu des enjeux, un **pilotage interministériel** a semblé indispensable pour coordonner les actions des différentes administrations concernées et représenter la sphère publique dans son ensemble auprès des instances nationales ou européennes.

ANNEXE N° 1 (suite)

M. Daniel PERRIN, Inspecteur général des Finances, a été désigné en 2008. Il est assisté de M. Claude WARNET, rapporteur général.

Une circulaire du 2 avril 2008 visée en référence a ainsi informé l'ensemble des ministères de l'existence du projet SEPA et de la création du Comité interministériel pour les moyens de paiement européens.

Ce comité joue un rôle de sensibilisation des représentants des différentes administrations, des collectivités territoriales et des organismes du secteur social. Il assure également le suivi de la mise en place opérationnelle du projet dans les administrations publiques. Son président, M. PERRIN, est chargé de représenter la sphère publique auprès de la profession bancaire et des autres interlocuteurs, notamment le Comité National pour SEPA ou la Commission Européenne.

c) Les collectivités territoriales et leurs établissements publics

Les collectivités et leurs établissements publics sont concernées par le projet SEPA au même titre que l'État et ses opérateurs ou la sphère sociale, car ils gèrent les données (coordonnées bancaires notamment) qui permettent l'émission des virements en matière de dépenses (salaires notamment).

De même, en matière de recettes, certaines d'entre elles ont choisi d'opter pour le prélèvement. Le passage au prélèvement européen (SDD) nécessitera des adaptations.

En matière de dépenses ou de recettes, des protocoles d'échanges de données dématérialisées ou de fichiers ont été mis en place entre le système d'information de la DGFIP et les applications utilisées par les collectivités. Le passage à SEPA impliquera une adaptation de ces protocoles mais d'ores et déjà les SSII ont été sensibilisées aux évolutions techniques par la Fédération Bancaire Française dans le cadre de groupes de travail.

De plus les services centraux de la DGFIP étudient aussi les impacts informatiques, notamment sur les protocoles d'échanges et seront prochainement en mesure de communiquer les orientations en la matière. Ils seront en mesure d'aider les collectivités à appréhender les changements nécessaires.

Ces communications pourront intervenir :

- au plan national par l'intégration de représentants de collectivités dans les groupes de travail, directement, ou par la biais de leurs représentants au sein des associations les plus représentatives (AMF, ADF, ARF, ...) ;
- au plan local par le biais des trésoriers-payeurs généraux ou responsables départementaux de la DGFIP, en particulier par le canal des correspondants monétique.

Parallèlement, les préfets seront tenus régulièrement informés des évolutions des travaux menés par la direction générale des Finances Publiques (DGFIP).

ANNEXE N° 1 (suite)

Toute difficulté d'application de la présente circulaire devra être portée à la connaissance du bureau FL3 de la DGCL (tél : 01 49 27 36 03) ou du bureau CL1C de la DGFIP (tél : 01 53 18 84 94)

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général des Collectivités Locales

Edward JOSSA

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général des Finances Publiques

Philippe PARINI

ANNEXE N° 1 (suite)

Annexe 1**Les principales caractéristiques des moyens de paiement européens**

Au préalable, il convient de préciser que les travaux de la communauté bancaire européenne au sein de l'EPC se poursuivent et que des variantes et des compléments sont en cours d'élaboration. De nombreux aspects restent, en effet, encore à définir, notamment sur les aspects de gouvernance, de coût et de sécurité de ces nouveaux moyens de paiement.

En outre, qu'il s'agisse du SCT ou du SDD, ces deux moyens de paiement s'appuient sur :

- l'utilisation de coordonnées bancaires normalisées de type BIC¹ et IBAN², en lieu et place des coordonnées nationales actuelles (avec code banque, code guichet et numéros de compte) ;
- l'utilisation de formats de fichiers HTML (format ISO 20022), différents des formats actuels dans leurs structures et comportant des informations nouvelles.

Enfin, l'EPC n'a pas prévu de procédure de correction de domiciliation bancaire comparable à celle existant en France³. Pour pallier cette lacune, les banques françaises ont demandé la création d'un format ISO20022 pour le traitement de demandes de corrections de domiciliations bancaires pour les moyens de paiements SEPA.

i. Le virement SEPA (SCT)

Le SCT est très proche du virement national actuel dans ses règles de fonctionnement, sous réserve des particularités suivantes.

¹ BIC (Bank International Identifier) : identifiant mondial des établissements bancaires, utilisé pour le routage des opérations.

² IBAN (International Bank Account Number) : identifiant européen des comptes bancaires.

³ Lorsque des établissements bancaires fusionnent ou sont absorbés, cela entraîne la disparition des codes banques, voire des codes guichets correspondants aux établissements qui disparaissent, et parfois également la rémunération de l'ensemble des comptes de la clientèle. Une procédure interbancaire, par l'envoi de fichiers de corrections de coordonnées bancaires, a donc été mise en place pour permettre la mise à jour automatique des coordonnées bancaires des destinataires des moyens de paiement dans les systèmes informatiques des émetteurs.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le temps d'exécution maximum est de trois jours ouvrés interbancaires suivant la date de l'acceptation, c'est à dire que le bénéficiaire recevra le règlement dans un délai de trois jours à partir du traitement par la Banque de France ou l'IEDOM. A terme, le délai ne sera plus que d'un jour. Il convient de préciser à ce propos que les banques françaises se sont accordées pour que le délai d'un jour soit applicable d'ores et déjà pour les virements SEPA émis vers un compte bancaire ouvert en France.

Toutes les transactions sont en euro à toutes les étapes de processus, y compris pour les rejets et retours.

Il n'existe pas de limite de montant.

La zone « libellé » est de 140 caractères et peut être structurée ou non.

Enfin, s'agissant des frais, le principe est que les frais appliqués par les banques sont répercutés sur leurs propres clients (règle de partage des frais). Un nouveau code de répartition des frais sera ainsi créé. Aucune commission n'est appliquée pour les virements SEPA nationaux.

Des cas de rejets ou de retours (avec motifs) sont prévus :

- Un « rejet » (*reject*) se produit dans un délai très court (J+1 maximum) quand un virement bancaire n'est pas accepté avant le règlement interbancaire. Les « rejets » sont émis jusqu'à la date de règlement et donc avant toute imputation sur le compte du bénéficiaire.
- Un « retour » (*return*) se produit (dans les trois jours suivant la date de règlement) quand un virement bancaire est détourné de l'exécution normale après règlement interbancaire.

En revanche, il n'est pas prévu de possibilité d'annulation d'un SCT émis à tort, contrairement à ce qui existe pour le virement national actuel⁴.

ii. Le SDD

Le SDD est très différent du prélèvement actuel, notamment en raison des rôles attribués à chaque acteur dans le nouveau dispositif.

⁴ En France, il est possible actuellement d'annuler un moyen de paiement émis à tort dans les quelques jours suivant son échange et son règlement (Annulation d'Opération Compensée à tort ou AOCT). Cette procédure est très utile, notamment en cas de doublons ou d'erreurs et est utilisée notamment en matière de virements.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le SDD est basé sur une autorisation (mandat) donnée par le débiteur au créancier et à la banque du débiteur. Les débits peuvent être uniques ou répétitifs.

L'un des éléments importants repose sur le rôle attribué au créancier : c'est le créancier qui reçoit le mandat, le vérifie, le dématérialise, l'envoie sous cette forme à la banque du débiteur et procède à son archivage. Il en assure ainsi l'entière responsabilité. La banque du débiteur ne joue aucun rôle particulier en la matière.

Le délai de crédit est de cinq jours s'il s'agit d'un prélèvement unique ou du premier prélèvement d'une série et de deux jours pour les prélèvements suivants.

Toutes les transactions sont en euro à toutes les étapes du processus, y compris pour les rejets et retours. Les comptes du créancier et du débiteur peuvent être en euro ou non.

Il n'y a pas de limite de montant.

Le créancier doit envoyer un préavis au débiteur (14 jours avant le 1^{er} débit).

S'agissant des frais, le principe est que les frais appliqués par les banques sont répercutés sur leurs propres clients. Un nouveau code de répartition des frais sera créé.

De nombreux cas de traitements d'exceptions sont prévus (avec codes motifs) :

- Un « rejet » (*reject*) se produit quand le SDD n'est pas accepté (pas d'exécution normale possible) avant règlement interbancaire. Les « rejets » sont émis (par les banques ou systèmes d'échanges et de règlements) jusqu'à la date de règlement et donc avant toute imputation sur le compte du bénéficiaire ;
- Le « refus » (*refusal*) est une demande de ne pas payer une opération de débit direct faite avant règlement, pour n'importe quelle raison, par le débiteur à sa banque. Ce refus, une fois exécuté par la banque de débiteur avant le règlement interbancaire, est assimilé à un rejet (nb : le débiteur a le droit de demander à la banque de débiteur d'interdire tous les débits directs de son compte bancaire). Après règlement, ce refus est traité comme une demande de remboursement (*refund*).
- Le « retour » (*returns*) intervient après règlement interbancaire et est lancé par la banque de débiteur.

ANNEXE N° 1 (suite)

- « Inversion » (*reversal*) : le créancier qui a émis des SDD, s'aperçoit qu'il y a erreur et souhaite annuler l'opération après compensation et règlement. Il émet donc un « reversal » afin de rembourser le débiteur en tout ou partie. Des « reversals » peuvent également être lancés par la banque créancière pour les mêmes raisons⁵.
- Les révocations (*request for cancellation*) sont des demandes faites par le créancier de rappeler les ordres de SDD avant acceptation par la banque du créancier (ce cas est régi par les relations bilatérales entre le créancier et sa banque).
- Les remboursements (*refunds*) sont des demandes de règlement par le débiteur pour le remboursement d'un débit direct. La banque du débiteur a le droit dans ce cas d'être dédommée financièrement (perte d'intérêts).

iii. Le paiement par carte SEPA (SCF – Sepa Card Framework)

Le *SEPA card framework* répond à une approche différente de celle du SCT et du SDD. En effet, il n'y a pas création d'un nouveau moyen de paiement car le projet repose sur le principe d'une harmonisation des règles applicables au paiement par carte au plan européen, notamment sur le volet sécurité.

Sur ce dernier point, l'EPC a opté pour l'implantation de la carte à puce EMV et du code secret dans la zone SEPA au plus tard en 2010. Sur ce plan, la France a déjà effectué l'essentiel de la démarche de migration à EMV bien que des modifications soient toutefois à apporter dans les protocoles d'échange de données entre les banques et les systèmes d'autorisation. Ces évolutions techniques, dont l'objectif est de créer un standard européen pour améliorer l'interopérabilité des systèmes entre les différents pays, ne devraient avoir qu'un impact limité pour les accepteurs de la sphère publique.

En revanche, la directive sur les services de paiement aura vraisemblablement des impacts réglementaires et juridiques sur le système carte bancaire et des points de vigilance ont déjà été identifiés. Ils concernent notamment la question de l'irrévocabilité du paiement par carte, le devenir de la carte nationale, les commissions interbancaires et la gouvernance des systèmes nationaux.

L'ensemble des impacts du SCF ne pourra être véritablement appréhendé qu'après la transposition en droit français de la directive, et son analyse par le groupement des cartes bancaires.

⁵ Cette procédure peut être assimilée à une Annulation d'Opération Compensée à Tort (AOCT).

Planning de migration national

Les tableaux suivants précisent les éléments de calendrier, tel qu'il est prévu dans le Plan de migration National (consultable sur le site www.sepafrance.fr). Les dates de fin de période de migration constituent une cible qui pourrait être revue si la masse critique ne pouvait être atteinte dans les délais voulus.

ANNEXE N° 1 (suite)

Tableau 1 : Planning prévisionnel de migration des virements vers le virement SEPA

VIREMENTS SEPA	2007	2008	2009	Fin 2010 ?	Fin 2011 ?
BANQUES	Préparation - Développements - Tests	28/01/2008 : Mise à disposition du virement SEPA (SCT)		Atteinte masse critique	Suppression des virements ordinaires nationaux
ENTREPRISES	Préparation	Développements puis début d'utilisation		---	
ADMINISTRATIONS	Préparation	Développements		Décision d'arrêt des virements ordinaires nationaux	---
PARTICULIERS	Préparation	Utilisation parallèle du virement français et du virement SEPA			Arrêt des échanges de virements ordinaires nationaux
FOURNISSEURS DE PROGICIELS	Préparation - Développements - Tests	Mise à disposition des progiciels			
INFRASTRUCTURES	Préparation - Développements - Tests	Mise à disposition			

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Tableau 2 : Planning prévisionnel de migration des prélèvements ordinaires et accélérés vers le prélèvement SEPA

PRELEVEMENTS SEPA	2007	2008 - 2009	2010	Fin 2011 ?	Fin 2012 ?
AUTORITES EUROPEENNES ET NATIONALES	Adoption de la Directive sur les services de paiement	Transposition de la Directive			
BANQUES	Préparation - développements - Tests		Début 2010 : mise à disposition du prélèvement SEPA. 2010-2011 : montée en charge	Atteinte masse critique ---	Suppression des prélèvements nationaux ---
ENTREPRISES	Préparation - développements - Tests		Développements (les derniers interviendront en 2011) puis début d'utilisation	Décision d'arrêt des prélèvements nationaux	
ADMINISTRATIONS	Préparation - développements - Tests		Développements		
PARTICULIERS	Préparation		Utilisation parallèle des prélèvements français et des prélèvements SEPA		Arrêts des échanges de prélèvements nationaux
FOURNISSEURS DE PROGICIELS	Préparation - développements - Tests		Mise à disposition des progiciels		
INFRASTRUCTURES	Préparation - développements		Mise à disposition (à la date demandée)		

ISSN : 0984 9114